

Arrêt

n° 313 595 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8570 HARELBEKE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 11 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, née le 23 avril 1984 au Maroc, arrive sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 11 mai 2015, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un vol de véhicule.

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies) sont pris à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 15 janvier 2021, la partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre de coups et blessures envers sa compagne ayant entraîné une incapacité de travail de 9 jours.

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies) sont pris à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 16 janvier 2021, la partie requérante est écrouée à la prison de St-Gilles sur mandat d'arrêt pour les faits précités de même qu'en exécution d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 octobre 2017 le condamnant pour des faits de vol, en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, avec effraction, escalade ou fausses clefs et de séjour illégal à 2 ans et à 3 mois d'emprisonnement. Ce jugement sera réformé par un jugement du 24 février 2021 la condamnant avec suspension simple du prononcé.

1.5. Les 9 et 18 mars et 13 avril 2021, une interview en prison est annoncée pour les 11 et 23 mars et 14 avril 2021.

1.6. Le 28 mai 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne la partie requérante pour les faits précités de coups et blessures, avec suspension probatoire pour 3 ans.

1.7. À la même date, elle est libérée de prison et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à son encontre et lui est notifié.

1.8. Le 4 mars 2022, la commune de Schaerbeek transmet une fiche de signalement d'un mariage de complaisance entre la partie requérante et Madame J. N., de nationalité belge.

Le 9 mars 2022, l'Office des étrangers transmet les informations dont il dispose concernant les intéressés.

Le 14 mars 2022, l'Officier de l'état civil décide de surseoir à la célébration du mariage.

1.9. Le 3 juin 2022, la partie requérante fait une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2021 est reconfirmé. Cette décision lui est notifiée le jour même.

1.10. Le 15 juin 2022, le parquet rend un avis négatif quant au projet de mariage de la partie requérante.

1.11. Le 3 février 2024, la partie requérante est écrouée à la prison de Haren en exécution du jugement du 27 janvier 2023 du Tribunal correctionnel de Bruxelles la condamnant pour des faits de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail à 2 ans d'emprisonnement.

1.12. Le 27 février 2024, une interview est annoncée en prison le 28 février 2024.

1.13. Le 10 juin 2024, les autorités belges transmettent des informations complémentaires aux autorités marocaines et sollicitent la délivrance d'un laissez-passer pour la partie requérante.

1.14. Le 11 juin 2024, la partie requérante est libérée de prison mais un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies) sont pris à son encontre.

1.15. Le 12 juin 2024, la partie requérante est transférée en centre fermé.

1.16. Le 20 juin 2024, un laissez-passer est délivré à la partie requérante.

1.17. Un vol en vue du rapatriement de la partie requérante était prévu le 27 juin 2024.

1.18. L'interdiction d'entrée de 8 ans du 11 juin 2024 (annexe 13sexies) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaire au préjudice de N.J. avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et que l'infraction a été commise envers son épouse ou la personne avec laquelle Il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits commis à Bruxelles, le 20.07.2022, le 24.07.2022 et le 14.08.2022 pour lesquelles il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, le 27.01.2023 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

Le 20.07.2022, madame N.J. a reçu une incapacité de travail du 20.07.2022 au 10.08.2022 ; le 24.07.2022, une Incapacité de travail du 25.07.2022 au 31.08.2022 ; le 14.08.2022, une incapacité de travail du 14.08.2022 au 22.08.2022.

Ces scènes montrent l'augmentation de la violence de l'intéressé envers N.J. qui n'hésite pas à l'enfermer dans son propre appartement après l'avoir maltraité, à utiliser des armes à son encontre : « Directement, sans un mot, il m'a agressée. Il a utilisé la lime ou le couteau d'un coupe-ongles pour me porter des coups au visage, sur les bras et dans le dos. » Le 14.08.2022, madame N.J. est dans l'incapacité de communiquer en raison de ses blessures à la bouche. Elle déclarera : « [E. B. K.] m'a porté avec une violence extrême de nombreux coups de poing et des coups de pied au niveau du visage, du buste et des 2 bras. Il m'a d'abord porté un coup de poing derrière la tête et je suis tombé au sol. Lorsque je me trouvais allongée sur le trottoir, il m'a porté un coup de pied en plein visage et ensuite plusieurs sur le haut du corps. » Ces derniers faits se déroulant en pleine rue.

Pour l'appréciation de la peine, le Tribunal a tenu compte dans son jugement du 27.01.2023 de : « la nature et la gravité des faits consistant à user de violences totalement injustifiées à l'égard de sa compagne qui sont révélatrices d'un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui ; les conséquences dommageables et Je traumatisme qu'un tel comportement peut engendrer tant sur le plan physique mais également psychologique chez la victime ; l'emprise de l'intéressé exercée sur sa compagne, entraînant celle-ci dans une dépendance certaine ; le refus manifeste du prévenu d'assumer la moindre responsabilité, comme le confirment ses disparitions systématiques après chacun des passages à tabac de sa partenaire ; les antécédents spécifiques du prévenu, qui confirment sa propension à la violence ; le risque de récidive qui découle des considérations qui précèdent. »

Comme le note le jugement : « les faits sont particulièrement graves et auraient pu connaître une fin autrement plus tragique encore, comme le démontre les lésions de la victime ».

Notons également que l'intéressé avait été mis sous mandat d'arrêt le 16.01.2021. Il était inculpé de coups et blessures volontaire au préjudice de [N.J.], envers conjoint ou cohabitant Madame [N.J.] expliquant que l'intéressé l'avait frappé à coups de poing et ensuite, avec un manche à balai. Elle avait contacté les services de police s'étant enfermée dans les toilettes pour lui échapper. L'intéressé a été condamné à une suspension probatoire de 3 ans de la part du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 28.05.2021.

Attendu que les circonstances spécifiées propres à la cause et notamment la violence des coups portés avec un acharnement certain, le peu de considération pour l'intégrité physique d'autrui que ce comportement traduit, laisse craindre un haut risque de récidive.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par la police, le 15.01.2021, 06.06.2022, le 11.05.2015 par la police. Il a répondu de manière négative à toutes les questions posées Des agents des accompagnateurs de retour de l'Office des Etrangers l'ont également rencontré le 14.04.2021 et le 28.02.2024.

Lors de l'entretien du 14.04.2021, il a mentionné être arrivé en Belgique en 2012 et entretenir une relation de concubinage avec J. N., âgée de 49 ans, résidant à Bruxelles. Il n'a évoqué aucune famille ni enfant mineur en Belgique.

À propos de sa santé, il n'a évoqué aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Il a manifesté son refus de retourner au Maroc pour des raisons économiques. Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être

exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Dans le rapport d'interview du 28.02.2024, il a immédiatement confirmé son identité en se référant aux informations figurant sur la copie de son passeport marocain. Il a affirmé avoir égaré son passeport et n'aurait pas Informé les autorités de son pays ni sollicité l'obtention d'un nouveau document.

Cependant, il a affirmé être parti de son pays d'origine en 2010 et aurait résidé en Belgique pendant plusieurs années sans y retourner. Il a déclaré posséder une adresse et avoir toujours exercé une activité non déclarée. Il a également déclaré ne plus avoir de famille au Maroc. Toutefois, il a mentionné que sa mère serait toujours présente, bien qu'elle soit âgée et malade.

En ce qui concerne ses liens affectifs en Belgique, il a affirmé avoir entretenu une relation avec J.N. Il est à noter que la célébration de leur mariage a été refusée par le procureur du Roi du Parquet de Bruxelles (lettre recommandée datée du 13.06.2022) en raison, notamment, de la situation précaire de la victime et de sa dépendance à l'alcool : « faisant d'elle une proie idéale pour une personne qui a un autre but au travers d'un mariage ». De surcroît, il apparaît clairement que l'intention d'au moins l'un des "futurs époux" n'est pas de fonder une communauté de vie pérenne, mais plutôt de tirer profit d'un avantage en termes de résidence, associé au statut d'époux (article 146bis du Code civil). En Belgique, il n'a pas déclaré avoir d'enfant mineur en Belgique.

Concernant son état de santé, il ne fait mention d'aucune pathologie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Il est à noter que l'Intéressé a également manifesté son refus de rentrer dans son pays d'origine, arguant de l'absence de proches sur place, et exprimant le désir de bénéficier d'une possibilité de régularisation. Ceci n'est pas pris en considération dans l'application de l'article 3 de la CEDH tel que mentionné précédemment.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée à 8 ans, au motif que le requérant peut compromettre l'ordre public.

Il ressort toutefois de l'acte attaqué que le requérant a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Le requérant conteste qu'il puisse représenter un danger quelconque pour l'ordre public.

On peut difficilement soutenir que le requérant représente un danger pour l'ordre public.

La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la notion de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7 de la Directive Retour.

Ainsi, notamment, dans l'arrêt C-554/13 du 11.6.2015, la Cour a précisé que « Dans ces conditions, il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée).

Les faits reprochés (le plus récent est une condamnation de 2023 !) au requérant sont loin de satisfaire à cette exigence.

La durée de l'interdiction d'entrée est donc manifestement disproportionnée ».

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen** de « la violation des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« L'interdiction d'entrée délivrée à Monsieur est fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive retour).

Il s'agit donc d'une mise en œuvre du droit européen, de sorte que le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

A cet égard, le requérant renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle il incombe aux Etats membres de « d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour » (CJUE, 5.11.2014, C-166/13).

Toujours selon la CJUE, la violation du droit d'être d'entendu de façon étendue n'entraîne « l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent » (CJUE, 10.9.2013, C-383/13).

En l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué que Monsieur a pu faire valoir ses observations correctement avant que cet acte ne soit pris. Il a en effet été entendu par l'OE. Il n'a pas pouvoir expliquer entièrement son droit privée et familiale en Belgique sur base de l'article 8 CEDH.

S'il avait été entendu plus largement, ses explications auraient pu avoir une influence sur le principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée au regard de l'impossibilité matérielle de retour, mais également sur la durée de celle-ci, qui a été fixée avant même qu'il ait pu s'exprimer sur les circonstances entourant son interpellation.

En effet, la compétence de l'Office des Etrangers en matière d'interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée, puisque l'Office dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il impose ou non une interdiction ainsi que concernant la durée de cette interdiction (C.E. n° 233.257 du 15.12.2015).

Il ressort de ces éléments que le principe général de droit d'être entendu (correctement) et celui des droits de la défense tels que libellés dans le moyen ont été violés, et que la décision attaquée doit dès lors être annulée.

Dans cette mesure, la durée de l'interdiction d'entrée est bel et bien disproportionnée et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au regard de cet élément et au-delà de la question-même de la délivrance d'une interdiction d'entrée, la durée de cette interdiction d'entrée est entièrement disproportionnée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. L'interdiction d'entrée de huit ans se fonde sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :

« La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

En l'espèce, l'interdiction d'entrée est de huit ans au motif que la partie requérante constitue selon la partie défenderesse une menace grave pour l'ordre public.

3.3.1. S'agissant du **premier moyen**, la partie requérante se borne à contester qu'elle représente un danger quelconque pour l'ordre public et à relever le caractère disproportionné de l'acte attaqué. Ces allégations, non utilement étayées, ne permettent pas de contester utilement la motivation de l'interdiction d'entrée.

La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public en se fondant sur les deux condamnations prononcées à l'égard de la partie requérante le 28 mai 2021 et le 27 janvier 2023. De plus, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à mentionner ces deux condamnations mais est également revenue sur les faits graves à l'origine de ces deux condamnations. Elle a notamment relevé que le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a tenu compte dans son jugement du 27 janvier 2023 de : *« la nature et la gravité des faits consistant à user de violences totalement injustifiées à l'égard de sa compagne qui sont [révélatrices] d'un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui ; les conséquences dommageables et [l]e traumatisme qu'un tel comportement peut engendrer tant sur le plan physique mais également psychologique chez la victime ; l'emprise de l'intéressé exercée sur sa compagne, entraînant celle-ci dans une dépendance certaine ; le refus manifeste du prévenu d'assumer la moindre responsabilité, comme le confirment ses disparitions systématiques après chacun des passages à tabac de sa partenaire ; les antécédents spécifiques du prévenu, qui confirment sa propension à la violence ; le risque de récidive qui découle des considérations qui précèdent. »* Comme le note le jugement : *« les faits sont particulièrement graves et auraient pu connaître une fin autrement plus tragique encore, comme le démontre les lésions de la victime »* ».

Partant, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de façon adéquate et suffisante.

3.3.2. La partie requérante ne démontre pas en quoi la durée de huit ans de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée. Elle se limite à relever que les faits reprochés, dont la condamnation la plus récente remonte à 2023, sont loin de répondre à l'exigence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Ce grief nullement étayé ne permet pas de remettre en cause la motivation de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse a appuyé l'existence d'une menace grave pour l'ordre public sur la nature des infractions commises par la partie requérante, sur leur gravité et sur le haut risque de récidive en raison de la violence des coups portés avec un acharnement certain et le peu de considération pour l'intégrité physique d'autrui.

En outre, le Conseil estime que la circonstance que le fait le plus récent soit la condamnation de 2023 ne peut permettre de considérer que les faits infractionnels, dont la gravité n'est pas contestée par la partie requérante, sont anciens et que la partie requérante ne représenterait plus une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Par ailleurs, il y a également lieu de relever que depuis la condamnation de 2023, la partie requérante a passé plusieurs mois en détention en 2024 et a ensuite été transférée en centre fermé. Partant, le Conseil relève que l'absence de commission par la partie requérante de faits infractionnels ces derniers mois peut résulter de sa détention durant cette période et non d'une volonté certaine de la partie requérante de ne pas avoir de comportements infractionnels.

Le caractère disproportionné de l'interdiction d'entrée n'est dès lors pas établi.

3.3.3. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public.

3.4.1. S'agissant du **second moyen**, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pu faire valoir *« ses observations correctement avant que l'acte attaqué ne soit pris »*.

Concernant le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée) [...]». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]». Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises dans le cadre de ses emprisonnements, notamment le 28 février 2024. Elle a été entendue par un agent de la partie défenderesse et a eu l'occasion de remplir un questionnaire « droit à être entendu ». Il est à souligner que la partie requérante a refusé de compléter ce questionnaire, lequel lui a pourtant été soumis en langue arabe.

Dans le cadre de son interview du 28 février 2024, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir des éléments propres à sa situation. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte en mentionnant :

« L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par la police, le 15.01.2021, 06.06.2022, le 11.05.2015 par la police. Il a répondu de manière négative à toutes les questions posées Des agents des accompagnateurs de retour de l'Office des Etrangers l'ont également rencontré le 14.04.2021 et le 28.02.2024.

Lors de l'entretien du 14.04.2021, il a mentionné être arrivé en Belgique en 2012 et entretenir une relation de concubinage avec J. N., âgée de 49 ans, résidant à Bruxelles. Il n'a évoqué aucune famille ni enfant mineur en Belgique.

À propos de sa santé, il n'a évoqué aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Il a manifesté son refus de retourner au Maroc pour des raisons économiques. Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Dans le rapport d'interview du 28.02.2024, il a immédiatement confirmé son identité en se référant aux informations figurant sur la copie de son passeport marocain. Il a affirmé avoir égaré son passeport et n'aurait pas informé les autorités de son pays ni sollicité l'obtention d'un nouveau document. Cependant, il a affirmé être parti de son pays d'origine en 2010 et aurait résidé en Belgique pendant plusieurs années sans y retourner. Il a déclaré posséder une adresse et avoir toujours exercé une activité non déclarée. Il a également déclaré ne plus avoir de famille au Maroc. Toutefois, il a mentionné que sa mère serait toujours présente, bien qu'elle soit âgée et malade.

En ce qui concerne ses liens affectifs en Belgique, il a affirmé avoir entretenu une relation avec J.N. Il est à noter que la célébration de leur mariage a été refusée par le procureur du Roi du Parquet de Bruxelles (lettre recommandée datée du 13.06.2022) en raison, notamment, de la situation précaire de la victime et de sa dépendance à l'alcool : « faisant d'elle une proie idéale pour une personne qui a un autre but au travers d'un mariage ». De surcroît, il apparaît clairement que l'intention d'au moins l'un des "futurs époux" n'est pas de fonder une communauté de vie pérenne, mais plutôt de tirer profit d'un avantage en termes de résidence, associé au statut d'époux (article 146bis du Code civil). En Belgique, il n'a pas déclaré avoir d'enfant mineur en Belgique.

Concernant son état de santé, il ne fait mention d'aucune pathologie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Il est à noter que l'intéressé a également manifesté son refus de rentrer dans son pays d'origine, arguant de l'absence de proches sur place, et exprimant le désir de bénéficier d'une possibilité de régularisation. Ceci n'est pas pris en considération dans l'application de l'article 3 de la CEDH tel que mentionné précédemment.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Aucun de ces éléments n'est remis en cause de façon utile par la partie requérante en termes de recours. De plus, la partie requérante ne relève aucun élément dont elle aurait fait mention durant ses différents entretiens et qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4.2.2. La partie requérante estime toutefois qu'elle n'a pas pu expliquer entièrement son « *droit privée et familiale en Belgique sur base de l'article 8 CEDH* ». Or, elle n'a aucun intérêt à cette argumentation dès lors qu'elle s'abstient d'expliquer quels éléments de sa vie privée et familiale elle aurait voulu faire valoir avant l'adoption de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'affirmer que ses explications auraient pu avoir une influence sur le principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée dans son chef au regard de l'impossibilité matérielle de retour mais aussi sur sa durée. Cette affirmation, nullement étayée, n'est pas de nature à établir que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu, ni l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. La partie requérante relève à nouveau le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée. Cependant, en se limitant à des formules générales et non étayées, la partie requérante ne réussit pas à établir le caractère disproportionné invoqué.

3.5. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX